

BGE 33 I 683

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_683

FR: ATF 33 I 683

IT: DTF 33 I 683

Volltext

C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- l)rud}, bel' bem @emeinlllefen au~ bem uetreffenben öffentlid}en Unternel)men gegen q3rll)i'tte i'tuf @erb3itl)ftmgen et'lu&d)ft, nid)t 'prtl)i'ttred)tnd)en ~l)i'trQfter l)i'tben fönne. :nagenen ergibt fid) bie öffent(td)~red)tHd)e ~i'ttur bel' freitigen ~orberungen i'tu~ bel' Illrt bel' ?8orU~ren, in oS;linjid)t auf bie biefe ~otbemngen et)oben \Oerben. mei bel' Jtel)rid)tabful)'r fOlllol)l alß bei bel' l'Reinigung \)On 'pril)'den Illblllaufferfammlern, bie ba~ ll6\aujfer an bie öffentUd)en :noIen mettet abgeben, l)at man e~ mit meforgungen beß @efunb~ l)eitß~ unb @traaelIroeien~ 5U tun unb fommen fo bie ,Sntereffen nid)! nur be~ 6etreffenben q3ril)aten, fonbern \Oefel1tHd) aud) bel' IllUgcmeinl)eit in ~rage, 10 ba~ bie @emeinbc in oS;linfid)t auf bie l)on il)r au llal)renben a((gemeinen .3ntcreff en gegenüber ben ueteUtgten @inaefnen in il)m @igenfd)aft alß ßffentlid)e, mit B\Oang~ge\Oalt au~gerüitete Jtor~oration auftreten mUß unb a l 10 nid)t ~ril)atred)t lid) l)anbelt. @ß finb beßl)aß aud) bie @elb= anf'ptüd)e, bie il)r anr&f3Ud) biefer meforgungen ermad)ien, nid)t j)ril)atred)tHd)e ~orbet'Ungen, fonbern i old)e beß @emeinruefcuß gegenüber bem il)m Untergebenen, \Oenigften~ forueit fid) bie gegen~ teWge Illuffaffung nid)t au~ befondern @rünben red)t fertigt, \Oofür 9ier nld)t~ fprid)t. ~\5eId)eß ber näl)ere <Il)araeter 'Dieler ~ot'be~ rungen be~ öffentlid)cn l'Red)tcb)ift (meitrag an ein öffentlid)e~ Unternel)men in ~orm einer ?8or3ug~(aft; @ntgeIt für menü~ung einer öffentlid)en @inriettung in ~orm einer @ebül)r u.), fann ~icr unerörtert bleiben. :nie mel)au;ptung bel' l'Refut't'cntin enblid) , baß rueber eine bunbeß~ noet eine fantonalrccl)Hid)e ~orm il)r 'Oie ~eiorngung bel' rraglid)en Illrbeiten 3ur q3fHd)t m<lcl)c, ift, IOllleit autreffcnb, un~ erl)ebHcl), f oualb 'Oie l'Refumtin fraft i~re~ @er6ftl.lerlllaItung~~ recl)tcß folcl)c Unternel)mungen in ben Jtreiß iQrcr öffentlid)"recl)t~ lid)elt ?8Ct\ualtung&tigfeit ein6caicl)en barf. \Da\3 bieß (('6cr bel' ~aU 1ft unb feine %mn öffentfid)en l'Red)te~ eine lolete Illuß~ beQnung il)rcr ?8er\l)ltftung~tätigfeit al~ @emeinbe l)erbietet, öie!)t 'Oie :Refurrentin nielt in ,8ll.leifel \Demni'tet l)at bie @cl)ubl.ietreibl)ng~~ uno Jtoltfurßfammer erhntt: 'Ver l'Refurß \Ofrb auge\Oiefen. und Konkurskammer. N0 110. 110. Arrät du 26 septembre 1907, dans La cau,se Philippson & Weil. 683 Art. 63 LP. La requisition de continuation de poursuite n'est pas un acte de poursuite. A. - Rapha~n Gatti, tailleur, a Villeneuve, avait ete poursuivi par plusieurs creanciers formant la serie N° 400, dans laquelle le del ai da participation avait ete fixe au 16 mai 1907. Le 14 mai, les recourants Philippson & Weil, a Bale, qui, le 22 et 24 avril, avaient fait notifier a Gatti deux comman- dements restes sans opposition, requirrent la continuation de la poursuite. Eu egard aux feries de Pentecôte, qui avaient commence le 12 et expiraient le 26 mai, l'office ne donna suite a cette requisition que le 31 mai, date a laquelle, ayant constate que le debiteur ne possedait plus de biens saisissables, il decida de delivrer aux deux creanciers requerants des actes de default qui leur furent remis le 12 juin. B. - Le 20 juin, l'agent d'affaires Jordan, agissant au nom de Philippson & Weil, recourut au President du Tri- bunal d' Aigle, demandant: 10 l'annulation des actes de default delivres ; 2°

l'inscription d'office des saisies Philippson & Weil a la saisie de la serie N° 400. Le recourant alMguait: Qu'en vertu de la disposition de l'article 63 LP, le delai de participation a cette saisie, fixe d'abord au 16 mai avait ete proroge ipso jure jusqu'au troisieme jour utile apres l'expiration des f6l'ies de Pentec6te, soit jusqu'au 29 mai; que l'office en possession des deux requisitions du 12 mai, aurait du leuf donner suite le 27 mai et par consequent inscrire d'office les saisies des requerants, comme participant a la saisie de la serie N° 400. Qu'en attendant jusqu'au 31 mai pour proceder a la saisie infructueuse il a viole la loi; qu'en consequence cette saisie 684 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- et les actes de default qui en ont ete le resultat devaient etre annules, et les deux saisies des recourants devaient etre inscrites d'office dans la serie N° 400. C. - Ce recours fut ecarte d'abord par le President du Tribunal d' Aigle, puis, le 31 juillet 1907, par l' Autorite can- tonale superieure, a l'appui des motifs suivants : Les commandements de payer des creanciers Philippson & Weil leur auraient permis de requerir la saisie a partir des 13 et 15 mai, si ces dates n'avaient pas co'incide avec un jour ferie. Comme elles cOlnco'idaient avec les ferries de Pentecote, le debiteur Gatti pouvait encore faire opposition jusqu'au troisieme jour utile apres leur expiration (article 63), soit jusqu'au 25 mai. Cela etant, ce n'est qu'a partir du 30 mai que Philippson & Weil pouvaient utilement presenter leurs requisitions de continuation de la poursuite. D'autre part, le delai de participation a la serie 400, fixe au 16 mai, cOlnco'idaient egalement avec les fMies de Pentecote et s'est par consequent aussi trouve reporte au 25 mai. Mais comme la requisition de continuation de la poursuite ne pouvait etre presentee que le jour suivant, il s'ensuit que les recourants n'avaient pas .droit de participer a la serie 400. D. - C'est contre cette decision qua, par acte du 10 aout 1907, PhiLippson & Weil ont recouru au Tribunal federal, repl'enant leurs conclusions et les arguments invoques a leur appui. Stltuant sw' ces faits et considemnt en droit : 1. - La disposition de l'art. 63 LP doit etre mise en relation avec celle de l'article 56, qui defend de proceder ä. des ades de poursuite pendant les ferries. Elle signifie, par consequent, que l'orsque la fin d'un delai dans lequel un acte de po~trsuie doit etre accompli, cOlnco'ide avec des ferries, qui en emp~chent l'accomplissement, le delai pout' y pt'oceder est proroge jusqu'au tl'Oisieme jour utile apres l'expiration des ferries ; mais cette prorogation legale ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'aux delais pour les ades de poursuite, - car ce ne sont que ces actes qui ne peuvent ~tre accomplis pendant les ferries. und Konkurskammer. No 110. 685 01' un acta de poursuite ne peut consister que dans une operation de l'office (voir RO ed. spec. 4 n° 49 *). . Les actes des parties, IAS requisitions das creanciers, les declamations ou oppositions du debiteur, ne sont pas des actes de poursuite. L'artiele 56n'en empeehe pas l'accompli~se ment pendant les ferries, et il n'existe des lors aucune raison de les faire beneficier de la prorogation de delai dont il est question a l'article 63. 2. - D'apres ces principes, le delai d'opposition aux de~x commandements des recourants, - notifies les 22 et 24 avnl, _ expirait definitivement les 12 et 14 mai, et celui de par- ticipation a la serie 400 le 16 du m~me mois. Il est d'autre part hors de doute que les creanciers pour- suivants pouvaient, malgre les ferries, presenter la requisiti~n de continuation de poursuite - qui, ainsi qu'il a ete dlt, n'est pas un acte de poursuite. . Cette requisition ayant ete presentee le 14 mal et le delai de participation a la serie 400 n'exp. irant qu~ le ~6., toutes les conditions requises par la 101 pour l admIssION d'office des requerants a la dite serie se trouvaient done remplies, - puisque la loi ne subordoll~ le ?elai d.e parti- cipation qu'a la seule condition que la saiSle SOIt reqmse d.ans les 30 jours des la premiere saisie, ce qui en l'espece a eu ~leu. En n'admettant pas la participation des recourants a la saisie N° 400 et ("n procedant a une saisie infructueuse suivie de la d~livrance d'actes de default da biens, l'office a done agi

contrairement a la loi. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis. En consequence les actes de default de biens delivres aux recourants sont annules, et l'office des poursuites d' Aigle invite a faire participer les reco?rants aux saisies operees au profit des creanciers de la sene N° 400. * EJ. g-cn. 27 I No 108, p. 578 et sniv. (Note dn red. dll RO.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.